

# Financement basé sur les coûts du SPAGJE – 2025

## FAQ

### TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Exigences en matière de rapports.....  | 2  |
| Approche de financement basée sur les coûts.....                                     | 3  |
| Allocations de référence.....  | 5  |
| Compléments hérités .....  | 6  |
| Nouvelle prestation de complément de croissance .....                                | 8  |
| Allocation tenant lieu de profit/excédent.....                                       | 8  |
| Frais de base, frais hors base et réduction des frais.....                           | 10 |
| Subvention pour la rémunération de la main-d’œuvre et l’augmentation salariale ..... | 12 |
| Subvention pour la garde d’enfants.....  | 14 |
| Prochaines étapes .....  | 14 |



## Exigences en matière de rapports

### **Q1. Sommes-nous tenus de fournir les états financiers vérifiés de chaque site à la fin de chaque année civile avec un rapport de fin d'exercice?**

R1. Les titulaires de permis doivent soumettre des états financiers vérifiés chaque année pour la période de janvier à décembre suivant la fin de l'année civile. Une attestation annuelle doit également être signée par un représentant signataire autorisé (p. ex., un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément aux lignes directrices.

Les organisations qui exploitent plusieurs sites peuvent soumettre des états financiers vérifiés dans un format agrégé. Outre les états financiers vérifiés, tous les titulaires de permis doivent soumettre un modèle de rapport financier normalisé (fourni par la ville de Hamilton) pour chaque site ou agence admissible après la fin de l'année civile, détaillant tous les coûts admissibles. La somme des coûts ventilés doit être rattachée aux états financiers vérifiés du titulaire. Les titulaires de permis sont priés de demander à leur vérificateur d'examiner le modèle rempli avant de le soumettre afin d'en assurer la conformité.

### **Q2. Pouvons-nous utiliser notre vérificateur actuel pour l'année civile 2025, ou la ville de Hamilton nommera-t-elle un vérificateur?**

R2. Les titulaires de permis doivent faire appel à leur propre vérificateur/cabinet d'audit indépendant agréé pour remplir leurs états financiers vérifiés. Il s'agit d'un processus distinct de l'examen direct et de la mission de conformité.

### **Q3. Qu'est-ce qu'une « mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité »?**

R3. À compter de 2025, la ville de Hamilton mettra en œuvre des missions d'appréciation directe visant la délivrance de rapports sur la conformité, remplaçant ainsi le processus annuel d'audit de conformité. Cette initiative permet d'assurer l'utilisation responsable des fonds publics dans le cadre des programmes du SPAGJE.

Chaque année, la ville de Hamilton sélectionnera un échantillon de 5 % de centres ou d'agences admissibles en vue d'un examen de la conformité. Ces examens seront effectués par un tiers praticien indépendant (p. ex. un vérificateur externe) et financés par la ville.



## Approche de financement basée sur les coûts

### **Q4. Où puis-je trouver les Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 du ministère de l'Éducation de l'Ontario?**

R4. Les Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 du Ministère et la FAQ connexe sont disponibles sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

### **Q5. Le financement ou les paiements seront-ils ventilés par site afin d'assurer le suivi interne?**

R5. La ville de Hamilton allouera les fonds aux titulaires de permis au siège social, mais détaillera les allocations par site dans le calendrier de financement fourni, à des fins de transparence. Les titulaires de permis sont tenus de faire le suivi des coûts admissibles par site (permis).

### **Q6. Pourquoi l'approche de remplacement des revenus du SPAGJE est-elle remplacée par une approche basée sur les coûts?**

R6. La province modifie l'approche de financement pour adopter une approche basée sur les coûts afin de mieux refléter les coûts réels de la prestation des services de garde d'enfants. Selon le nouveau modèle de financement basé sur les coûts, les titulaires de permis recevront un financement de référence reflétant les coûts typiques de la prestation de services de garde d'enfants de qualité en Ontario. La province s'attend à ce que la nouvelle approche offre plus de stabilité et de prévisibilité aux titulaires de permis.

### **Q7. Les titulaires de permis exploitant plusieurs sites bénéficieront-ils d'une certaine souplesse pour répartir le financement entre les sites?**

R7. Le modèle de financement basé sur les coûts fournit un montant de référence pour chaque site et un complément hérité (le cas échéant) pour assurer un financement adéquat. Les titulaires de permis exploitant plusieurs sites doivent allouer les ressources en fonction des coûts associés au fonctionnement de chaque site.

### **Q8. Comment les montants de référence ont-ils été déterminés dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts?**

R8. Le ministère de l'Éducation a établi des montants de référence en se fondant sur une analyse des données recueillies dans le secteur des services de garde d'enfants, en les ajustant pour tenir compte de l'indexation des coûts et des facteurs régionaux (p. ex., le facteur de redressement géographique pour Hamilton comprend Niagara, Brantford et



Norfolk). L'allocation de référence représente les coûts typiques pour les centres et les agences admissibles.

Le but de l'allocation de référence est de générer des montants de financement initiaux basés sur les coûts qui représentent les coûts typiques pour les centres ou agences admissibles, ajustés en fonction des différences régionales, afin de s'assurer que des centres ou agences admissibles similaires reçoivent un financement similaire. Les allocations de référence représentent les coûts moyens de la prestation des services de garde d'enfants.

**Q9. Le financement sera-t-il soumis à des rajustements au-delà de 2025 pour tenir compte de l'augmentation des coûts et de l'inflation?**

R9. L'allocation de financement basée sur les coûts du Ministère fournit un financement à chaque centre ou agence admissible en fonction de montants de référence et de compléments appropriés, afin de tenir compte de l'indexation des coûts et d'autres changements apportés aux politiques.

Le ministère de l'Éducation n'a pas confirmé les mises à jour concernant les approches de financement basées sur les coûts ou les montants de référence qu'il prévoit d'utiliser à partir de 2025.

**Q10. Les titulaires de permis continueront-ils de recevoir les subventions de fonctionnement général et d'augmentation salariale en 2025?**

R10. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la subvention de fonctionnement général, la subvention pour l'augmentation salariale et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial seront intégrées à l'allocation de financement du SPAGJE pour les groupes d'âge de 0 à 5 ans.

**Q11. Les titulaires de permis qui subissent des coûts imprévus et non discrétionnaires en 2025, comme des dépenses de réparation et d'entretien critiques pourront-ils recevoir un financement d'urgence?**

R11. Les titulaires de permis doivent planifier de manière proactive les coûts d'urgence et envisager d'utiliser d'autres sources de revenus, comme les revenus provenant des réserves et des frais facturés non liés aux frais de base, d'autres financements gouvernementaux ou des prêts pour couvrir ces coûts imprévus.



## Allocations de référence

### **Q12. Les prêts existants constituent-ils des dépenses admissibles selon le modèle basé sur les coûts?**

R12. Les prêts peuvent être considérés comme des dépenses admissibles s'ils sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents, s'ils comprennent des obligations contractuelles (c.-à-d. des exigences en matière d'intérêts et de remboursement) et si les coûts de financement ne dépassent pas les taux d'intérêt indiqués dans le Programme de financement des petites entreprises du Canada.

Dans les cas où il existe un lien de dépendance avec les actionnaires, les titulaires de permis doivent démontrer que le taux d'intérêt est comparable aux taux du marché et qu'il n'est pas faussement plus élevé.

### **Q13. Pour les agences de services de garde en milieu familial agréées, l'allocation de référence est-elle basée sur les foyers actifs ou la capacité autorisée?**

R13. L'allocation de référence est basée sur les foyers actifs et les jours de service actifs, en tenant compte des jours de service et des activités de garde d'enfants admissibles.

Un foyer actif désigne un fournisseur de services de garde en milieu familial, supervisé par une agence offrant des services à au moins un enfant admissible. Le nombre de foyers actifs est utilisé pour calculer la rémunération du fournisseur, la rémunération des visiteuses et visiteurs et le fonctionnement de l'agence. On entend par jours de service actifs en milieu familial le nombre total de jours de service applicables à chaque foyer actif de l'agence.

### **Q14. Si les allocations destinées au personnel du programme ne sont pas utilisées, peuvent-elles servir à couvrir des dépenses opérationnelles ou doivent-elles être restituées à la ville par le titulaire de permis?**

R14. Oui, le modèle offre une certaine souplesse concernant l'allocation de référence. Le financement total peut être utilisé pour chacun des quatre volets de l'allocation de référence : dotation en personnel, supervision, installations et fonctionnement. Il n'est pas nécessaire d'harmoniser les coûts admissibles pour chaque volet de l'allocation de financement (par exemple, certains titulaires de permis peuvent avoir des coûts liés aux installations élevés, mais de faibles coûts de fonctionnement, ou vice versa).



**Q15. Les titulaires de permis recevront-ils une allocation de financement basée sur le total des coûts ou celle-ci sera-t-elle ventilée pour chaque volet des coûts du programme?**

R15. Les titulaires de permis recevront une allocation de financement totale basée sur les coûts pour les quatre volets de référence : dotation en personnel du programme, supervision, installations et fonctionnement. Les coûts admissibles n'ont pas besoin de correspondre exactement à chaque volet de l'allocation de référence, ce qui offre une certaine souplesse aux titulaires de permis ayant des structures de coûts variables. Par exemple, certains titulaires de permis peuvent avoir des coûts de dotation plus élevés, mais des coûts liés au fonctionnement ou aux installations inférieurs.

## Compléments hérités

**Q16. Comment puis-je savoir si je suis admissible à un complément hérité? Y a-t-il d'autres exigences?**

R16. Il n'y a pas de demande à faire ni d'exigences supplémentaires pour recevoir un complément hérité. Chaque titulaire de permis fera l'objet d'une évaluation en fonction de ses coûts admissibles tels qu'indiqué dans les états financiers vérifiés de 2023 et les renseignements budgétaires de 2025.

Critères d'admissibilité :

- a) Être inscrit(e) au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024.
- b) Démontrer que les dépenses de fonctionnement admissibles dépassent l'allocation de référence calculée en fonction des coûts.

Le complément hérité ne s'applique qu'à 2025 et devient partie intégrante du complément cumulatif après 2025.

**Q17. Si l'allocation de référence et le complément hérité ne sont pas totalement dépensés, les titulaires de permis peuvent-ils conserver les montants restants à titre de profits?**

R17. Non, les montants non dépensés de l'allocation de référence et du complément hérité ne peuvent pas être conservés à titre de profits. Les allocations initiales de financement sont basées sur les données fournies par le titulaire. Lors du rapprochement de fin d'année, la ville comparera le financement reçu et les coûts admissibles réels, et procédera au recouvrement des fonds inutilisés.

**Q18. Le complément hérité permettra-t-il de couvrir la différence entre l'allocation de référence et les coûts réels liés aux installations?**

R18. Oui. Le Ministère a indiqué que les allocations de référence seront suffisantes pour couvrir les coûts encourus par la plupart des titulaires de permis. Si les coûts admissibles dépassent l'allocation de référence, un complément hérité pourra aider les titulaires admissibles dans la transition vers un financement basé sur les coûts.

**Q19. Comment les coûts hérités du budget de 2023 seront-ils ajustés pour tenir compte de la hausse des coûts de fonctionnement en 2025?**

R19. Le Ministère applique deux facteurs pour ajuster les coûts hérités de 2023 en 2025 :

- un **facteur d'indexation des coûts** (1,0465 %) pour tenir compte de l'inflation.
- un **facteur d'échelle de fonctionnement** pour évaluer la capacité opérationnelle par groupe d'âge, en fonction du plan de fonctionnement du titulaire pour 2025 et des chiffres réels pour 2023.

**Q20. Pouvez-vous clarifier la définition de « propriétaire majoritaire »?**

R20. Un propriétaire majoritaire désigne une personne qui détient une part importante d'une entreprise, ce qui lui donne la capacité d'influencer ou de diriger les politiques de gestion et les décisions importantes. En règle générale, il s'agit d'une personne détenant plus de 50 % des actions.

**Q21. Comment le salaire et les avantages sociaux du propriétaire majoritaire sont-ils pris en compte dans le calcul?**

R21. La rémunération du propriétaire majoritaire est calculée en fonction du salaire d'un propriétaire majoritaire (relevé T4 et chèque de paie) pour tous les permis qu'il exploite en Ontario, ce qui signifie qu'elle ne peut être demandée qu'**une fois**. Ce calcul est inclus dans le volet du complément hérité du modèle de financement.

**Q22. Qu'advient-il si un titulaire de permis n'a pas versé de salaire ou d'avantages sociaux aux propriétaires en 2023? Comment cela se reflète-t-il dans le complément hérité?**

R22. En 2023, certains centres ou certaines agences ont peut-être versé des dividendes ou d'autres avantages tenant lieu de salaire aux propriétaires majoritaires qui contribuent au



fonctionnement de leurs services de garde d'enfants. Comme les dividendes ou autres avantages ne sont pas des coûts admissibles dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, ils sont exclus du calcul du complément hérité.

Étant donné que ces formes de rémunération ne sont pas admissibles, le Ministère a comptabilisé la rémunération d'un propriétaire majoritaire au moyen d'un montant fixe de 465 \$ par jour de service, jusqu'à un maximum de 261 jours (ou 121 365 \$ par année) au cours de l'année civile.

## Nouvelle prestation de complément de croissance

### **Q23. Qu'est-ce que le multiplicateur de croissance? Est-ce la même chose que le taux d'inflation?**

R23. Le multiplicateur de croissance diffère du taux d'inflation. Le multiplicateur de croissance est utilisé pour calculer le complément de croissance pour les nouvelles places autorisées dans les centres existants ou les nouveaux foyers actifs de services de garde en milieu familial associés à des agences existantes.

Le multiplicateur de croissance de la ville de Hamilton est de 21 %.

### **Q24. Comment puis-je bénéficier de la nouvelle prestation de complément de croissance?**

R24. Le complément de croissance tient compte du fait que l'allocation de référence peut ne pas être suffisante pour couvrir les coûts de fonctionnement des nouveaux espaces.

Afin de soutenir la création de nouvelles places en garderie, les exploitants nouvellement inscrits (ou les exploitants de centres ou d'agences en expansion) pourront dépenser les allocations de référence auxquelles s'ajoutera un « complément de croissance », reconnaissant les coûts supplémentaires associés à l'exploitation de nouvelles places dans certaines collectivités.

Grâce à la demande de croissance dirigée de la ville de Hamilton, vous pouvez demander des espaces communautaires dans le cadre de cette initiative. Veuillez consulter notre site Web pour plus de détails.

## Allocation tenant lieu de profit/excédent





**Q25. Est-ce que chaque titulaire de permis est admissible à une allocation tenant lieu de profit/excédent? Cette allocation est-elle calculée par site ou par organisation?**

R25. Oui, chaque titulaire de permis est admissible à une allocation tenant lieu de profit/excédent. Ce volet du financement est calculé par site.

**Q26. En tant qu'organisation offrant plusieurs services, les profits tirés du programme destiné aux enfants d'âge préscolaire soutiennent d'autres programmes. Le nouveau modèle de financement permettra-t-il ce type de soutien?**

R26. Non. L'allocation basée sur les coûts et l'allocation tenant lieu de profit/excédent doivent être utilisées pour réinvestir dans des places de garde d'enfants admissibles au SPAGJE et ne peuvent pas servir au soutien d'autres programmes.

**Q27. La marge de profit/excédent d'un titulaire de permis est-elle plafonnée à 8 %?**

R27. Le Ministère a déclaré que l'allocation moyenne tenant lieu de profit/excédent est d'environ 8 %, mais que le pourcentage peut varier en fonction des calculs de rapprochement effectués en fin d'exercice.

Taux appliqués lors du rapprochement à la fin de l'exercice :

1. **Taux de base** : 4,25 % du coût réel du programme.
2. **Taux de prime** : 3,5 % appliqué au montant le moins élevé entre le coût réel du programme et la part de l'allocation de référence de l'allocation des coûts du programme du centre ou de l'agence admissible.
3. **Montant fixe** : 6 000 \$ par année civile (ce montant n'est pas ajusté lors du rapprochement).

**Q28. Y a-t-il des restrictions concernant les modalités de dépense de l'allocation tenant lieu de profit/excédent?**

R28. Oui. L'allocation vise à favoriser le réinvestissement dans la création de places de garde abordables dans le cadre du SPAGJE. Elle peut faire l'objet d'un nouveau calcul et d'un rapprochement à la fin de l'exercice. Si les coûts réels du programme sont inférieurs aux fonds alloués pour les coûts du programme, le montant de l'allocation peut être rajusté. Les titulaires de permis doivent consulter les lignes directrices du Ministère pour s'assurer que les coûts admissibles sont conformes aux principes du SPAGJE.



## Frais de base, frais hors base et réduction des frais

### **Q29. Qu'advient-il si le taux d'inoccupation moyen d'un titulaire de permis dépasse 10 %?**

R29. Le Ministère a fixé un taux d'inoccupation de 10 % pour 2025 afin de tenir compte des places vacantes à court terme en raison du roulement des enfants ou des changements de pièces. Lorsque la ville aura terminé le rapprochement du financement de fin d'exercice :

- La compensation des revenus attendus des frais de base est supérieure aux revenus réels des frais de base admissibles perçus par le titulaire de permis, ou à la compensation prévue des revenus des frais de base calculée en début d'année.
- Les GSMR peuvent faire en sorte que la compensation des revenus réels des frais de base soit inférieure à la compensation des revenus attendus en cas de circonstances atténuantes, ce qui entraîne un taux d'inoccupation supérieur à 10 %. La ville de Hamilton et les titulaires de permis sont encouragés à travailler en collaboration pour réduire au minimum le nombre de places vacantes, par exemple en coordonnant les listes d'attente entre les centres.

### **Q30. À compter du 1<sup>er</sup> janvier, réduisons-nous les frais de 25 % jusqu'à un plafond de 22 \$ par jour, ou faisons-nous passer tous les frais à 22 \$ par jour?**

R30. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les frais de base pour les titulaires de permis du SPAGJE seront plafonnés à 22 \$ par jour.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les frais seront soit de 22 \$ par jour, soit les frais réduits facturés au 31 décembre 2024, selon le montant le moins élevé.
- Les familles qui paient actuellement moins de 22 \$ par jour continueront de payer le même montant.

### **Q31. Pouvons-nous appliquer de nouveaux frais autres que les frais de base s'ils n'ont pas été facturés avant 2022?**

R31. Oui. Les titulaires peuvent trouver d'autres sources de revenus que ceux provenant des frais de base pour améliorer la qualité de leur programme.

Ces frais seront traités comme suit :

- Les frais autres que les frais de base ne sont pas plafonnés et ne seront pas pris en compte dans le calcul des allocations de fonds/du financement basés sur les coûts.



- Les coûts associés à la prestation de services non liés aux frais de base (comme les ramassages tardifs, les excursions, etc.) doivent faire l'objet d'un suivi distinct, car ils ne constituent pas des dépenses admissibles en vertu de l'approche de financement basée sur les coûts.

Le cadre réglementaire en vertu de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#) n'interdit pas aux titulaires de permis d'utiliser d'autres sources de revenus. Les autres revenus, comme les dons ou les collectes de fonds (qui ne sont pas obligatoires pour les familles), les revenus provenant de frais autres que les frais de base et les revenus d'intérêts ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de financement basée sur les coûts ou du financement basé sur les coûts réels.

### **Q32. Les titulaires de permis peuvent-ils continuer à facturer des frais d'inscription aux familles?**

R32. Oui, les titulaires de permis peuvent continuer à facturer des frais d'inscription aux familles ou choisir de renoncer aux frais d'inscription en 2025.

- Les frais d'inscription doivent être maintenus aux taux du 27 mars 2022.
- Les familles ont droit à une réduction de 52,75 % sur les frais d'inscription pour les enfants admissibles. À titre d'exemple, des frais de 100 \$ seraient réduits à 47,25 \$.
- Les revenus provenant des frais d'inscription doivent être inclus dans les revenus estimés attendus des frais de base, ce qui réduira en conséquence l'allocation des coûts du programme.

Pour plus de détails, veuillez consulter la **note de service de Holly Moran du 3 décembre 2024**.

### **Q33. Les allocations de référence sont-elles censées remplacer les revenus provenant des frais assumés par les parents?**

R33. Non, les allocations de référence ne remplaceront pas entièrement la baisse des revenus provenant des frais assumés par les parents. Les titulaires de permis continueront de percevoir les revenus issus des frais réduits incombant aux parents. Les allocations de référence représentent les coûts typiques engagés pour les services de garde d'enfants admissibles au SPAGJE.



## Subvention pour la rémunération de la main-d'œuvre et l'augmentation salariale

### **Q34. La subvention de fonctionnement général est-elle une allocation distincte de l'allocation basée sur les coûts?**

R34. Non, le ministère de l'Éducation a intégré le financement de fonctionnement habituel (c.-à-d. la subvention de fonctionnement général) dans le financement basé sur les coûts des programmes du SPAGJE pour les enfants âgés de 0 à 5 ans. Le financement habituel, comme la subvention de fonctionnement général, ne sera pas versé en plus des allocations de référence.

### **Q35. Les titulaires de permis sont-ils tenus de procéder à des rajustements des salaires du personnel avec effet immédiat dans la mesure où les subventions de fonctionnement général n'étaient pas prises en compte dans les calculs du budget de soutien des salaires du personnel du SPAGJE?**

R35. Non. Les salaires du personnel doivent rester inchangés jusqu'à ce que le personnel puisse bénéficier d'augmentations supplémentaires.

Le Ministère a constaté que différents gestionnaires du système de services n'appliquaient peut-être pas de manière uniforme les lignes directrices provinciales concernant l'admissibilité aux augmentations salariales (comme le soutien salarial du SPAGJE). Cela signifie que le personnel de certaines régions a peut-être reçu d'avance leurs augmentations de salaire du SPAGJE, plutôt que graduellement.

La ville de Hamilton n'est pas tenue de recouvrir les fonds déjà versés aux titulaires de permis pour les augmentations salariales.

### **Q36. Un titulaire de permis peut-il avoir du personnel ne répondant pas aux exigences relatives au ratio, comme du personnel provisoire?**

R36. L'allocation de référence pour la dotation du programme est calculée pour tenir compte de la rémunération et des avantages sociaux de l'ensemble du personnel admissible du programme dans les centres admissibles, c'est-à-dire compte tenu des exigences relatives au ratio du [Règl.de l'Ont. 137/15 en vertu de la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance](#). Un multiplicateur auxiliaire est également intégré au calcul pour refléter les coûts accessoires typiques, comme les avantages sociaux supplémentaires ou la couverture des fournitures pour les jours de vacances ou de maladie. L'allocation de référence pour le fonctionnement tient également compte de la rémunération et des avantages sociaux du



personnel non lié au programme. Il n'est pas nécessaire que les coûts individuels admissibles d'un titulaire de permis correspondent exactement à chaque volet de l'allocation de référence, car certains de ces coûts peuvent varier. À titre d'exemple, certains titulaires de permis peuvent avoir des coûts de dotation en personnel plus élevés, mais des coûts liés au fonctionnement ou aux installations moins élevés. Cela offre une certaine souplesse dans les situations où les titulaires de permis ont des coûts de dotation en personnel plus élevés.

**Q37. Le plancher salarial et le plafond salarial pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) admissibles seront-ils maintenus? Un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sera-t-il octroyé en plus de l'allocation basée sur les coûts?**

R37. Oui, le plancher salarial et le plafond salarial pour les EPEI seront maintenus. Le financement de la main-d'œuvre est maintenant intégré à l'allocation de référence basée sur les coûts pour les enfants de 0 à 5 ans inscrits au SPAGJE.

| Plafond d'admissibilité salariale pour 2022 à 2026*  | 2023  | 2024  | 2025  | 2026  |
|--|-------|-------|-------|-------|
| Personnel du programme détenant le titre d'EPEI  | 25 \$ | 26 \$ | 27 \$ | 28 \$ |
| Superviseures ou superviseurs détenant le titre d'EPEI et visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI | 25 \$ | 29 \$ | 30 \$ | 31 \$ |

Les salaires du personnel ne doivent pas changer jusqu'à ce que le personnel ait droit à des augmentations supplémentaires.

**Q38. Un financement sera-t-il alloué pour les congés de maladie et les prestations-maladie du personnel?**

R38. Oui. Les allocations de référence pour la dotation en personnel du programme, les superviseures et superviseurs ainsi que les visiteuses et visiteurs en milieu familial comprennent le financement des avantages sociaux et des coûts accessoires, tels que les congés de maladie et les prestations supplémentaires.



**Q39. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE continueront-ils de recevoir la subvention pour l'augmentation salariale et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre dans le cadre du SPAGJE en 2025 pour les enfants d'âge scolaire âgés de 6 à 12 ans?**

R39. Oui. En 2025, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE continueront de recevoir séparément un financement au titre de la subvention pour l'augmentation salariale et de la rémunération de la main-d'œuvre dans le cadre du SPAGJE pour les enfants d'âge scolaire âgés de 6 à 12 ans.

Les salaires du personnel ne doivent pas être réduits.

## Subvention pour la garde d'enfants

**Q40. Comment la subvention pour la garde d'enfants sera-t-elle affectée?**

R40. Les familles qui reçoivent actuellement des subventions pour la garde d'enfants ne subiront aucune interruption.

- Les familles nouvellement qualifiées ayant des enfants âgés de 0 à 5 ans doivent faire garder leurs enfants dans des centres participant au SPAGJE.
- Les familles ayant des enfants âgés de 6 à 12 ans peuvent participer aux programmes du SPAGJE ou à d'autres programmes.

Pour les titulaires de permis ne participant pas au SPAGJE, le financement des ententes existantes relatives aux places subventionnées peut se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire quitte le programme ou le centre/l'agence.

**Q41. Prévoyez-vous des changements pour les bénéficiaires d'un financement pour la garde d'enfants lors des jours de fermeture (jours fériés, fermetures d'urgence, journées de tempête, etc.)?**

R41. Aucun changement de la politique de subvention des places de garde n'est prévu.

## Prochaines étapes

**Q42. Si je participe au SPAGJE au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dois-je maintenir ma participation jusqu'à la fin de l'année 2025?**

R42. La ville s'engage à travailler avec les titulaires de permis pour comprendre leur allocation et prendre la meilleure décision pour leur organisation. Vous pouvez fournir à la ville un avis de désinscription du SPAGJE au moins 90 jours avant la date de retrait



souhaitée, et ce, à tout moment pendant votre participation, mais nous vous encourageons à attendre que vos allocations soient confirmées et à discuter de toute préoccupation avec nous avant de prendre une décision finale.

La participation au programme ne constitue pas une obligation de rester dans le système du SPAGJE jusqu'à la fin de l'année 2025. Avant de décider de vous retirer du SPAGJE, veuillez envoyer un courriel à [CWELCC@hamilton.ca](mailto:CWELCC@hamilton.ca) pour discuter de vos préoccupations.

**Q43. Qu'advient-il si un titulaire de permis se retire du SPAGJE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et souhaite se réinscrire plus tard?**

R43. Le titulaire de permis doit présenter une nouvelle demande par le biais de la demande de croissance dirigée du SPAGJE. Cependant, les possibilités de réadmission peuvent être limitées et la réinscription ne garantit pas l'acceptation. Veuillez consulter notre [lien vers le processus de demande d'aide à la croissance dirigée](#).

**Q44. Mon programme de garde d'enfants s'adresse à des enfants âgés de 0 à 5 ans qui ne sont pas inscrits au SPAGJE. Puis-je, dans ce cas, présenter une demande de subvention pour l'augmentation salariale et de subvention d'aide aux services de garde en milieu familial?**

R44. Non, seuls les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont admissibles à un financement fédéral ou provincial pour les enfants âgés de 0 à 5 ans, à l'exception des subventions existantes pour la garde d'enfants.

**Q45. Si je reçois actuellement un financement de base ou une subvention pour l'augmentation salariale sans être inscrit(e) au SPAGJE, pourrai-je continuer à recevoir ce financement en 2025?**

R45. Non. En vertu du nouveau modèle de financement basé sur les coûts, les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE ne recevront plus de financement de routine.

- Les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE peuvent continuer leurs activités en vertu du cadre provincial de délivrance de permis.
- Les accords de subvention existants peuvent être maintenus jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le programme.
- Les titulaires de permis qui souhaitent s'inscrire au SPAGJE doivent en faire la demande à l'aide du formulaire de [Demande de croissance dirigée](#).